

ZONE UA

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone UA correspond au centre-ville de la commune d'Oissel-sur-Seine. Elle se caractérise par une mixité des fonctions : habitat, commerces et équipements. La densité du centre-ville est plus importante que dans les autres quartiers de la commune, néanmoins la conservation des jardins ou des espaces publics permet d'aérer ce tissu. Le bâti est hétérogène (immeubles collectifs, habitat jumelé, habitat pavillonnaire) et reste contraint par un alignement le long des voies publiques (principalement les voies commerçantes).

Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du PPRI figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.

ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les utilisations du sol de nature à générer des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autres et/ou des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens,
- les constructions et extensions destinées à abriter des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou administratives autres que celles mentionnées en UA2,
- les constructions à vocation agricole,
- le stationnement et le garage collectif de caravanes,
- les terrains voués à l'accueil de campeurs et de caravanes permanents et saisonniers et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques, de vieux véhicules désaffectés, de combustibles solides ou liquides, de pneus, etc.
- les constructions à l'intérieur des périmètres d'inconstructibilité liés aux cavités souterraines indiquées sur le plan de zonage sauf celles mentionnées en UA2.

ARTICLE UA2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions :

- l'extension des constructions à usage industriel existantes dans une limite de 100 m² de surface de plancher,
- la construction et l'extension d'établissements destinés à abriter des activités artisanales, commerciales, de services ou administratives, à conditions :
 - d'être compatibles avec l'habitat environnant,
 - d'être nécessaire à la vie quotidienne,
 - d'offrir toutes les garanties de protection contre les nuisances (pollution, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.),
 - que leur surface de plancher développée n'excède pas 500 m²,

- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et ne nécessite pas de travaux à la charge de la commune.

- à l'intérieur des périmètres d'inconstructibilité liés aux cavités souterraines :
 - les extensions mesurées de constructions existantes,
 - la reconstruction après sinistre, si celui-ci n'a pas pour origine la présence d'une cavité souterraine,
 - les aménagements ayant pour objet de lever ce risque.

ARTICLE UA3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage instituée juridiquement.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment : la défense contre l'incendie, la protection civile et le ramassage des ordures ménagères.

L'autorisation de construire sera délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès et de la voirie avec l'intensité de la circulation et le respect de la sécurité des usagers. Un retrait en surface plane de 3 mètres pourra être exigé dans le cas notamment des rampes d'accès aux garages au sous-sol des constructions et/ou une entrée charretière.

Les voies ou rampes d'accès aux futures constructions et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries ne les inondent.

Toute nouvelle voie créée doit intégrer les modes doux de déplacements.

Les accès et voies de circulation publiques ou privées à créer, ouvertes à la circulation automobile, devront présenter :

- une largeur minimale de plate-forme de 3,50 mètres sur une longueur inférieure à 50 mètres pour une desserte d'au plus deux logements,
- une largeur minimale de plate-forme de 5 mètres dans les autres cas.

Les voies en impasse doivent être aménagées avec une plate-forme de retournement permettant le demi-tour des véhicules des services publics.

Des cheminements piétons et des liaisons inter-quartiers devront être privilégiés en fonction du parcellaire environnant et des besoins.

Sauf indication particulière, l'aménagement des dessertes sera à la charge du demandeur. Cet aménagement doit intégrer les travaux de voirie et trottoirs ainsi que l'éclairage.

ARTICLE UA4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Toute évacuation des eaux usées ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation de rejet auprès du gestionnaire concerné.

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction, une gestion intégrée des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.

Les matériaux de revêtement de sol devront être absorbants afin de limiter les rejets d'eau de pluie sur l'emprise publique ou dans le réseau d'assainissement pluvial.

Toutes les constructions devront garantir l'élimination des eaux de toiture par des gouttières dimensionnées aux surfaces de couverture de manière à recueillir toutes les eaux de pluie rejetées.

Dans l'attente d'un futur zonage pluvial réglementaire, les dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques vicennaux et le débit rejeté sera limité au maximum à 10l/s/ha.

Dans la mesure du possible, il conviendra de mettre en place des récupérateurs d'eau de pluie.

Autres réseaux :

Les réseaux doivent être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services compétents. Un accord sera sollicité pour le déplacement d'ouvrages publics (bornes, poteaux électriques, ...).

Dans le cas où les réseaux sont éloignés, le demandeur devra intégrer à sa charge les frais inhérents au raccordement au réseau.

ARTICLE UA5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des emprises des voies publiques.

6.2- Les constructions doivent tenir compte de l'ordonnancement des constructions voisines et des particularités du parcellaire. La continuité du bâti peut être obtenue par des éléments de jonction des constructions récentes ou projetées (clôtures pleines, constructions annexes...).

6.3- Quand les constructions existantes forment déjà un alignement en recul par rapport à la voie publique, l'implantation de la nouvelle construction devra respecter cet alignement.

ARTICLE UA7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1- En bordure des voies caractérisées par un alignement de fait déjà existant du bâti le long du domaine public (ou privé), les constructions nouvelles peuvent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 12 mètres, mesurée à partir de la limite séparative du domaine public ou privé.

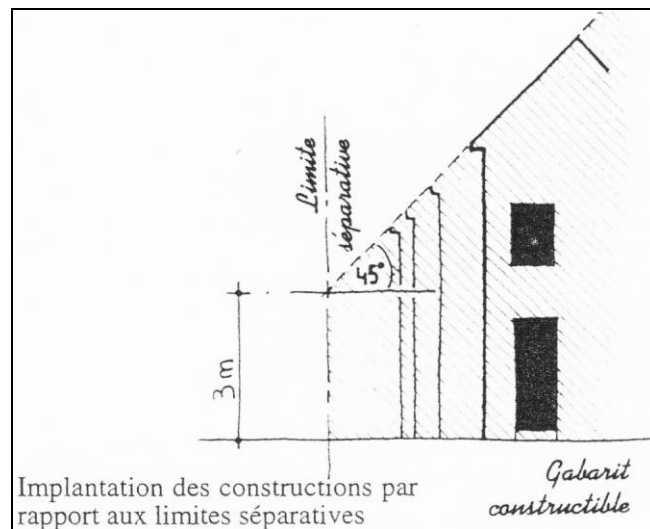
L'ordre continu peut être obtenu par des éléments de jonction des constructions existantes ou projetées (constructions annexes, clôtures pleines, auvent...).

7.2- Pour les autres caractéristiques du tissu urbain, les constructions nouvelles peuvent être implantées en limites séparatives que :

- si la largeur moyenne entre les limites latérales de la parcelle où s'édifie la construction, calculée au droit de la construction principale, existante ou projetée, est inférieure à 14 mètres,

- ou si elles s'appuient au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sur une construction ou un mur déjà implanté en limite de propriété sur le fond voisin, leur dimension ne pouvant excéder la hauteur du bâti ou du mur existant,
- ou si la hauteur n'excède pas 3 mètres.

7.3- Dans les autres cas, les constructions doivent s'inscrire sous un plan fictif incliné à 45° issu des limites séparatives compté à partir d'une hauteur de 3 mètres.



7.4. Des extensions avec des implantations différentes pour les constructions existantes qui ne respectent pas les règles ci-dessus pourront être autorisées sous réserve d'une qualité architecturale s'intégrant au site.

ARTICLE UA8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1- Le coefficient maximum d'emprise au sol des constructions de toute nature est de :

- 100% de la surface des terrains d'une superficie inférieure ou égale à 65 m²,
- 80% de la surface des terrains d'une superficie entre 65 et 100 m²,
- 60% de la surface des terrains d'une superficie entre 100 et 150 m²,
- 50% de la surface des terrains d'une superficie supérieure à 150 m².

9.2- Pour les parcelles issues d'une division foncière réalisée il y a moins de 10 ans et dont la surface est inférieure à 150 m², le coefficient d'emprise au sol maximum des constructions de toute nature est de 70%.

9.3- Dans le cas où le rez-de-chaussée est affecté à des commerces, services, bureaux ou autres activités similaires, le coefficient d'emprise au sol maximum est de 85% de la surface de la parcelle ou de l'unité foncière.

ARTICLE UA10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1- La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures calculée à partir du terrain naturel.

Les dépassements localisés et ponctuels, nécessités par des dispositifs techniques (ex : cheminées) ou pour permettre l'expression d'un parti architectural (ex : lucarnes...) sont autorisés.

10.2- La hauteur d'un bâtiment et le traitement des volumes de toiture doivent tenir compte des caractères dominants du front bâti dans lequel le bâtiment se trouve.

Des sur-hauteurs pourront être admises à condition d'assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti.

ARTICLE UA11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels et urbains locaux.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines et en priorité les bâtiments anciens (volumétrie, sens du faîtage, modénature, matériaux de façade et de couverture, égouts de toit, hauteur, niveaux d'étages...).

Les extensions devront limiter les atteintes à l'ensoleillement des habitations voisines.

Toute architecture typique étrangère à la région est interdite.

L'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas ou tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie et intégrés en façade ou sur la toiture) est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration à la construction existante. Elle reste toutefois soumise à autorisation d'urbanisme.

Un espace sur la parcelle sera réservé au stockage des conteneurs des déchets ménagers. Lorsqu'il est visible depuis l'espace public, cet espace doit être traité de manière qualitative et intégré au projet.

Les tons criards sont interdits.

11.1 - Façades – percements

Sont interdits les enduits imitant des matériaux, l'emploi à nu de parements extérieurs et de matériaux (parpaings, briques creuses, plaques de ciment) destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement, ainsi que la tôle et autres matériaux similaires.

Toutefois, des traitements de façade différents pourront être autorisés dans la mesure où ils sont motivés par l'affirmation d'un parti architectural ou par des impératifs techniques.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

Dans le cas d'intervention sur le bâti ancien, les matériaux de maçonnerie tels que la brique, ou la pierre, et leur appareillage seront laissés apparents, ainsi que les éléments d'architecture et décors de façade. Cependant, lorsqu'une très grande dégradation est constatée (et uniquement dans ce cas), les matériaux de parement ou enduit rendus nécessaires doivent être, par leur composition, compatibles avec la nature du matériau à recouvrir.

Les débords en façade sur rue (ex : balcons, avancées, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect de la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique. Les débords de toiture s'ils existent déjà sur les propriétés voisines sont également autorisés. Un accord sera sollicité auprès du gestionnaire du domaine public.

Les percements devront respecter, le rythme et les alignements existants sur les façades avoisinantes. Ils seront d'autre part alignés horizontalement et/ou verticalement selon les possibilités techniques. Ils devront être d'aspect et de proportions harmonieuses entre eux et avec l'environnement existant. Des variations dans le traitement des façades pourront être autorisées sur des parties de la construction non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou patrimonial.

Dans la mesure du possible, les portes devront être positionnées de telle manière que leur linteau soit aligné avec celui des autres percements de la façade.

Il est recommandé d'installer les coffres des volets roulants sous le linteau de la baie dans l'embrasure ou derrière celui-ci, sans dépasser le nu de la façade.

11.2 – Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

La toiture du corps principal de l'habitation doit présenter des caractéristiques similaires aux constructions avoisinantes : pentes de toitures, débords, sens de faîtage, hauteur...

Les parties de toiture traitées en terrasse sont admises. Elles seront de préférence végétalisées.

Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'une bonne intégration dans la toiture et devront, de préférence, être situés sur le pan de toiture non visible du domaine public.

Les dispositions concernant la simplicité de volume, l'unité de conception et les terrasses végétalisées, ne s'appliquent pas en vue de permettre l'expression d'un parti architectural de qualité s'intégrant au site.

11.3 – Couverture

Les couvertures des pans de toiture à forte pente seront de préférence réalisées en matériaux de teintes ardoise ou tuile en terre cuite.

Les matériaux ondulés opaques ou translucides sont interdits s'ils sont visibles depuis la rue. L'emploi du bac nervuré est autorisé à condition de présenter une coloration en harmonie avec le caractère du site avoisinant.

Des matériaux autres que ceux visés ci-dessus peuvent être autorisés en vue de permettre l'expression d'un parti architectural de qualité s'intégrant au site.

Les couvertures des constructions en brique seront de préférence de teinte ardoise sauf dans le cas d'un ensemble de constructions présentant une harmonie de couleurs et de matériaux.

11.4 - Les bâtiments annexes et extensions

Les extensions des constructions existantes et les annexes jointives ou non devront s'harmoniser avec la construction principale.

Dans le cas où celles-ci présentent des matériaux destinés à être recouverts, l'ensemble devra être recouvert d'un enduit ou d'un revêtement, soit identique à celui de la construction principale, soit en harmonie avec les couleurs dominantes de l'environnement immédiat.

Pour les constructions annexes de faibles volumes et non visibles depuis l'espace public, l'emploi de couverture de matériaux ondulés est autorisé.

11.5 - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

La hauteur maximale des clôtures en front de rue est fixée à 1,70 mètre. Des hauteurs différentes peuvent être imposées lors de l'instruction, soit afin d'assurer la sécurité des personnes circulant sur ces voies, soit afin d'assurer une harmonisation avec les hauteurs des clôtures avoisinantes. Elles seront réalisées soit :

- sous forme d'un mur élevé au dessin similaire et dans les mêmes matériaux que ceux des clôtures ou constructions visibles en front de rue dans le contexte environnant,
- sous forme d'un muret élevé dans les mêmes matériaux que la construction principale et dont la hauteur n'excédera pas 0,45 mètre et surmonté de grilles simples à barreaudage horizontal ou vertical, doublé ou non d'une haie vive,
- sous forme d'une haie vive doublée d'un grillage. Dans ce cas, les essences locales seront à

privilégier (cf. chapitre 10).

En limite avec le domaine public, les clôtures devront s'harmoniser en priorité avec les autres clôtures et/ou les constructions existantes en front de rue dans l'environnement immédiat.

En limites séparatives sont également autorisés :

- les murs élevés dans les mêmes matériaux que la construction principale ou en maçonnerie traditionnelle (brique ou pierre),
- les treillages en bois,
- les grillages avec ou sans soubassement (dans le cas où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,80 mètre de hauteur),
- la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf dans le cas de prolongement de murs en maçonnerie traditionnelle existants.

Tout matériau (plaque ciment, parpaing...) pour la réalisation de mur ou de muret devra être revêtu de peinture ou d'un enduit dont la couleur s'intégrera à l'environnement immédiat de la construction, sauf pour les murs ou murets en pierre ou en brique ou tout autre matériau noble destiné à rester apparent.

Les murs traditionnels existants en brique, silex ou moellons calcaires, seront conservés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la sécurité des biens et des personnes.

11.6 - Dispositions diverses

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées. En cas d'impossibilité technique, elles devront être placées en des lieux non visibles de la voie publique et entourées d'arbustes d'essences locales.

L'implantation d'une antenne, parabolique ou autre, ainsi que celle d'appareillages électriques externes (climatisation par exemple) est soumise à autorisation d'urbanisme.

ARTICLE UA12 : STATIONNEMENT AUTOMOBILE ET DEUX-ROUES NON MOTORISÉS

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, à l'exception des terrains d'une superficie inférieure à 65 m².

Le stationnement des deux-roues non motorisés doit être pris en compte pour la construction de logements, d'équipements et d'activités et être intégré sur les lieux de travail et à proximité des commerces.

En matière d'habitation, 5 % des places de stationnement automobile exigibles devront être adaptées aux personnes à mobilité réduite avec au minimum une place par opération de logements collectifs.

En matière de locaux d'activités, d'équipements et de commerces, une place de stationnement automobile devra être adaptée par tranche de 50 places exigibles avec au minimum 1 place par parking.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement automobile sur le terrain de l'opération, le constructeur est autorisé soit :

- à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres de l'opération, le nombre de stationnement qui lui fait défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser ces places,
- à participer à la réalisation d'un parking public, moyennant le versement de la participation foncière prévue par la loi.

12.1- Construction à usage d'habitation individuelle

Stationnement automobile :

- sur les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 65 m², il n'est exigé aucune place de stationnement,
- sur les terrains d'une superficie comprise entre 65 et 150 m², il est exigé une place de stationnement, lorsque le projet de construction et les caractéristiques du terrain le permettent,
- sur les terrains d'une superficie supérieure à 150 m², il est exigé 2 places de stationnement.

12.2- Construction à usage d'habitation collective

Stationnement automobile :

- pour les opérations de moins de 20 logements, il est exigé 2 places de stationnement par logement au minimum,
- pour les opérations entre 20 et 50 logements, 1,5 places par logements seront exigées,
- pour les opérations de plus de 50 logements, 1 place sera exigée par logement.

Si une partie des places est couverte sous forme de batterie de garage en surface, chaque batterie devra regrouper au maximum 6 places, et une place en plus par tranche de 5 logements, à l'usage des visiteurs.

Stationnement deux-roues non motorisés :

Un abri à deux-roues non motorisés, d'une surface minimum de 1 m² par logement doit être créé. Pour les logements locatifs sociaux, le nombre de places requis est fixé à 1,5 places par logement. Ces places doivent être abritées et équipées d'un système d'attache (arceaux,...) et facilement accessibles.

12.3- Constructions à usage de bureaux et services

Stationnement automobile : il est exigé 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

Stationnement deux-roues non motorisés : il est exigé 1 place pour 60 m² de surface de plancher. Ces places doivent être abritées et équipées d'un système d'attache (arceaux,...) et facilement accessibles.

12.4- Constructions à usage de commerces

Stationnement automobile :

Commerces comportant des surfaces de vente alimentaires : le nombre de places à prévoir dépend de la surface de vente totale ; elle est comprise :

- entre 0 et 150 m² : aucune place n'est exigée,
- entre 151 m² et 500 m² : 5 places pour 100 m² de surface de plancher,

Autres commerces : prévoir une place par fraction de 30 m² de surface de plancher.

Stationnement deux-roues non motorisés :

Il est exigé 1 place pour 60 m² de surface de plancher.

12.5- Constructions à usage d'atelier et d'entrepôts

Il est exigé :

- 1,5 places de stationnement par poste de travail,
- nombre de places suffisant pour les visiteurs potentiels,
- nombre de places suffisant pour les livreurs,
- nombre de places suffisant pour le stationnement des poids-lourds.

12.6- Établissement divers

Pour les autres types de constructions (activités, équipements publics...), les aires de stationnement automobile et deux-roues non motorisés devront être conformes aux besoins des visiteurs, du personnel et du fonctionnement de l'exploitation.

12.7- Résidences étudiantes, résidences-services, résidences pour personnes âgées, foyers de jeunes travailleurs et habitat communautaire en général

Il est exigé une place de stationnement automobile pour 4 logements et le stationnement deux-roues non motorisés devra être conforme aux besoins du projet (résidents, visiteurs, personnel et fonctionnement de l'exploitation).

ARTICLE UA13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET PLANTATIONS

Les terrains cultivés (potagers) figurant dans les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L123.1 alinéa 9 du code de l'urbanisme.

Les espaces libres devront être traités en espaces paysagers de qualité et favoriser les déplacements en modes doux.

Les venelles, cours ou autres passages, d'usage commun, pour accéder aux cœurs d'îlot sont des passages piétons. Ils ne doivent pas être clôturés.

Les voiries nouvelles devront être bordées de plantations d'arbres en alignement.

Les aires de stationnement automobile en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige tous les deux emplacements au minimum et de préférence traitées en matériaux perméables (stabilisé, pavage non-joint...) à raison de 30% minimum de leur surface totale y compris les surfaces des zones de circulation.

L'implantation d'un abri à deux-roues non motorisés devra s'accompagner d'un traitement paysager de qualité (arbustes, plantations...).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

ARTICLE UA14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.